

POLICY / POLITIQUE		No. 41-003
Title: Governance – Stakeholder Engagement Titre : Gouvernance – Engagement des intervenants	Effective / En vigueur: 29/05/2014	Release / Diffusion No. 002 Page 1 of / de 9

PURPOSE

The purpose of this policy is to establish the principles that guide the Board of Directors' stakeholder engagement initiatives.

SCOPE

This policy applies to all stakeholders in New Brunswick, the Board of Directors and staff of WorkSafeNB.

GLOSSARY

Stakeholder – a person, group, or organization that has direct or indirect interest in an organization because it can affect or be affected by the organization's actions, objectives, and policies. Primary WorkSafeNB stakeholders include workers, employers, service providers, WorkSafeNB employees, and the Government of New Brunswick.

Stakeholder engagement – an organization's efforts to understand the concerns of stakeholders and involve them in the activities and decision-making processes of the organization so that mutual interests are aligned, risks reduced, and the organization's performance advanced.

WorkSafeNB – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act (WHSCC & WCAT Act)*.

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif d'établir les principes directeurs qui s'appliquent aux initiatives du conseil d'administration qui portent sur l'engagement des intervenants.

APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les intervenants au Nouveau-Brunswick ainsi qu'aux membres du conseil d'administration de Travail sécuritaire NB et de son personnel.

GLOSSAIRE

Engagement des intervenants – Un effort de l'organisme afin de comprendre ce qui préoccupe les intervenants, et de les faire participer à ses activités et à son processus de prise de décision de manière à harmoniser les intérêts mutuels, à réduire les risques et à lui permettre de progresser.

Intervenant – Une personne, un groupe ou un organisme ayant un intérêt direct ou indirect dans un organisme en raison des effets qu'il peut avoir sur les actions, les objectifs et les politiques de cet organisme ou des effets qu'ils peuvent avoir sur lui. Les principaux intervenants de Travail sécuritaire NB sont les travailleurs, les employeurs, les fournisseurs de services, les employés de Travail sécuritaire NB et le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

POLICY STATEMENTS

1.0 General Statements

As a stakeholder driven organization, WorkSafeNB's Board of Directors has a responsibility to build relationships with stakeholder groups and to integrate stakeholder views and opinions into its decision-making process.

Stakeholder engagement helps the Board of Directors understand what stakeholders expect of WorkSafeNB. It is a value creating activity that contributes to the planning, evaluation, and risk management process and achieving the strategic direction of WorkSafeNB. It also helps to identify emerging issues and opportunities for improving service delivery and performance.

Stakeholder engagement is also necessary for understanding a wide-range of interests, divergent opinions, and provides WorkSafeNB with the opportunity to learn from the experience and expertise that stakeholders have to offer.

Policy No. 41-002 Governance Statement – WorkSafeNB Board of Directors outlines the Board's commitment to continuously engage stakeholders through:

- Regular and transparent communication;
- Forums for stakeholders to bring issues to the attention of the Board; and
- A formal process for the Board to consult with stakeholders on specific issues.

In addition, the following principles support the Board's stakeholder engagement initiatives.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

En tant qu'organisme axé sur les intervenants, il incombe aux membres du conseil d'administration de Travail sécuritaire NB de créer des liens avec les groupes d'intervenants et d'intégrer leurs points de vue et opinions dans le processus de prise de décision.

L'engagement des intervenants aide les membres du conseil à comprendre ce à quoi ils s'attendent de Travail sécuritaire NB. Il s'agit d'une activité créatrice qui contribue au processus de planification, d'évaluation et de gestion des risques et à l'atteinte de l'orientation stratégique de Travail sécuritaire NB. L'activité permet également de déterminer les problèmes naissants et les occasions d'améliorer la prestation et le rendement des services.

De plus, l'engagement des intervenants est nécessaire pour comprendre un large éventail d'intérêts et des opinions divergentes, et offrir à Travail sécuritaire NB la possibilité de tirer des leçons de l'expérience et des compétences que les intervenants peuvent offrir.

La Politique n° 41-002, intitulée Énoncé de gouvernance – Conseil d'administration, décrit l'engagement du conseil afin de faire participer les intervenants de façon continue à l'aide :

- de communications périodiques et transparentes;
- d'occasions qui permettent aux intervenants d'attirer l'attention des membres du conseil sur des problèmes précis;
- d'un processus structuré permettant aux membres du conseil de consulter les intervenants au sujet de certains problèmes.

De plus, les principes ci-dessous appuient les initiatives du conseil relativement à l'engagement des intervenants.

I. The Board of Directors believes that engaging stakeholders is a key component of good governance.

Good governance includes being accountable to the stakeholders WorkSafeNB serves. The Board of Directors values the views of stakeholders and considers stakeholder engagement as an opportunity to build long-term, sustainable relationships with stakeholders so that the Board can share information, become more aware of the other's priorities, and work together to find mutually agreeable solutions.

The Board recognizes that effective and meaningful engagement results in:

- Transparency and open communication with stakeholders;
- Building trust and credibility;
- Quality decision-making;

- Greater stakeholder satisfaction; and/or

- An organization with legislation, policies, and/or programs that is responsive to its stakeholders' priorities, needs, and concerns.

II. As a stakeholder represented organization, the Board of Directors has a responsibility to involve stakeholders in its decision-making process.

The WorkSafeNB Board of Directors is comprised of Board members representing workers and employers. As such, the Board itself is engaged as a representative of stakeholder groups to understand and debate the issues, and to make consensus-based decisions that are aligned with the governing legislation and the Board's strategic mandate.

Individual Board members also have a responsibility to maintain relationships with their constituents outside the boardroom and to facilitate communication between stakeholders and the Board. This means that Board

I. Le conseil d'administration croit que l'engagement des intervenants constitue un élément clé d'une bonne gouvernance.

Une bonne gouvernance exige qu'on rende compte aux intervenants servis par Travail sécuritaire NB. Les membres du conseil apprécient les points de vue des intervenants et considèrent leur engagement comme une occasion de créer des liens durables et à long terme avec eux afin de partager de l'information, de mieux comprendre les priorités des autres et de travailler ensemble en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables.

Le conseil reconnaît qu'un engagement efficace et valable donne lieu à :

- la transparence et à des communications ouvertes avec les intervenants;
- la confiance et à la crédibilité;
- un processus de prise de décision de qualité;
- une plus grande satisfaction des intervenants;
- un organisme doté d'une législation, de politiques ou de programmes qui correspondent aux priorités, aux besoins et aux préoccupations des intervenants.

II. En tant qu'organisme représentatif des intervenants, il incombe au conseil d'administration de les faire participer à son processus de prise de décision.

Le conseil de Travail sécuritaire NB est composé de membres représentant les travailleurs et les employeurs. Comme tel et en tant que représentant de groupes d'intervenants, le conseil même s'engage à comprendre et à débattre les questions, et à prendre des décisions consensuelles qui sont conformes à la législation qui régit Travail sécuritaire NB et à son mandat stratégique.

Chaque membre du conseil est responsable d'entretenir des liens avec les intervenants à l'extérieur de la salle du conseil ainsi que de faciliter les communications entre les intervenants et le conseil. Pour ce faire, les

members have a duty to inform stakeholders of the Board's priorities, understand stakeholder positions on these priorities, and communicate to the Board any other industry issues not included on the Board's agenda that may be of importance to stakeholders.

III. The Board of Directors is committed to transparent communication with stakeholders.

The Board of Directors considers communication with stakeholders a key component of good governance. Transparent communication leads to informed stakeholders, which, in turn, allows them to effectively contribute to engagement activities.

The Board of Directors regularly communicates with stakeholders, providing them with information related to WorkSafeNB's annual results, policy/legislative priorities, its consultation agenda, its oversight priorities (evaluation), initiatives that have been resourced for the coming year, and on-going developments in occupational health and safety, and compensation.

The Board also maintains a list of stakeholders with whom it communicates. Stakeholders are encouraged to have their names included on this list so that they may receive regular communications from WorkSafeNB. The list can be found at www.worksafenb.ca.

IV. The Board of Directors leads WorkSafeNB's stakeholder engagement initiatives.

The Board of Directors believes that to understand the views of stakeholders, Board members must actively participate in dialogue with stakeholders, listening to their concerns and hearing their opinions first hand.

As such, the Board of Directors is committed to creating forums to facilitate discussions with

membres doivent informer les intervenants des priorités du conseil; comprendre leurs points de vue sur ces priorités; et communiquer au conseil tous les autres problèmes liés aux industries qui pourraient être importants et qui ne sont pas inclus dans son ordre du jour.

III. Le conseil d'administration s'engage à entretenir des communications transparentes avec les intervenants.

Le conseil considère les communications avec les intervenants comme un élément clé d'une bonne gouvernance. Des communications transparentes créent des intervenants qui sont informés, ce qui leur permet de contribuer efficacement aux activités.

Le conseil communique avec les intervenants à intervalles réguliers pour les informer des résultats annuels de Travail sécuritaire NB; de ses priorités en matière de politiques et de législation; de son ordre du jour quant à la consultation; de ses priorités de surveillance (évaluation); d'initiatives auxquelles on a affecté des ressources pour le prochain exercice; et des progrès continus en matière de santé et de sécurité au travail, et d'indemnisation.

Le conseil tient également à jour une liste d'intervenants avec lesquels il communique. On invite les intervenants à ajouter leur nom à cette liste de sorte qu'ils puissent recevoir périodiquement les communications émises par Travail sécuritaire NB. Cette liste se trouve à l'adresse www.travailsecuritairenb.ca.

IV. Le conseil d'administration dirige les initiatives d'engagement de Travail sécuritaire NB.

Le conseil croit que ses membres doivent participer activement au dialogue avec les intervenants, porter oreille à leurs préoccupations et écouter leurs opinions eux-mêmes s'ils veulent bien comprendre leurs points de vue.

À ce titre, le conseil s'engage à créer des occasions visant à faciliter les discussions avec

stakeholders, so that they may raise important industry-related issues with Board members for inclusion in the Board's priorities and planning process.

To maximize the benefit of these forums, stakeholders are also expected to take a proactive role in the engagement process by proposing agendas, identifying industry-related issues, actively participating in dialogue, and making recommendations to the Board of Directors.

V. The Board of Directors has a formal process for resourcing issue-specific consultation initiatives.

During the annual strategic planning and risk assessment process, the Board of Directors identifies specific issues for stakeholder consultation related to the *WHSCC & WCAT Act*, *Workers' Compensation Act (WC Act)*, *Occupational Health and Safety Act (OHS Act)*, and/or policy priorities. To facilitate consultation, the Board of Directors:

- Approves its priorities for consultation during its annual planning;
- Dedicates resources to the consultation priorities;
- Approves the formal consultation plan;
- Determines how the consultation and results are to be evaluated and used in the Board's decision-making process; and
- Communicates its decisions to the stakeholder groups who participated in the consultation.

The Board of Directors may consider consulting stakeholders on specific issues when:

les intervenants afin qu'ils puissent soulever des questions importantes liées aux industries. Les membres du conseil pourront donc les inclure parmi leurs priorités et leur processus de planification.

De manière à tirer le meilleur parti possible de ces occasions, on s'attend à ce que les intervenants jouent un rôle proactif dans le processus d'engagement en suggérant des ordres du jour, en déterminant des problèmes liés aux industries, en participant activement aux dialogues et en faisant des recommandations au conseil.

V. Le conseil d'administration possède un mécanisme officiel pour affecter des ressources aux initiatives de consultation portant sur un problème précis.

Pendant son processus annuel de planification stratégique et d'évaluation des risques, le conseil détermine les problèmes précis qui découlent de la *Loi de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*; de la *Loi sur les accidents au travail*; de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; ou des priorités en matière de politiques qui feront l'objet de consultation avec les intervenants. Afin de faciliter ces consultations, le conseil :

- approuve ses priorités aux fins de consultation pendant sa planification annuelle;
- affecte des ressources aux priorités faisant l'objet de consultation;
- approuve un plan de consultation officiel;
- détermine comment les consultations et les résultats de celles-ci seront évalués et utilisés dans le cadre de son processus de prise de décision;
- communique ses décisions aux groupes d'intervenants ayant participé aux consultations.

Le conseil peut considérer des consultations avec les intervenants sur des questions précises dans les situations suivantes :

- A significant issue confronting WorkSafeNB arises;
- Divergent opinions among stakeholder groups and WorkSafeNB exist;
- Concerns about the impact of an issue on WorkSafeNB's goals or strategies exist;
- A need to improve stakeholder knowledge on an issue exists;
- WorkSafeNB wants to explore options on particular issues;
- WorkSafeNB is looking for views on particular legislative or policy changes; and/or
- Decisions may have a significant impact on resources.
- lorsqu'un problème important auquel Travail sécuritaire NB fait face survient;
- lorsque des opinions divergentes existent entre les groupes d'intervenants et Travail sécuritaire NB;
- lorsque des préoccupations existent quant aux conséquences d'un problème sur les objectifs ou les stratégies de Travail sécuritaire NB;
- lorsqu'il est nécessaire de renseigner davantage les intervenants à propos d'un problème;
- lorsque Travail sécuritaire NB désire approfondir les choix qui s'offrent à lui sur des problèmes précis;
- lorsque Travail sécuritaire NB recherche des points de vue sur des modifications précises à la législation ou aux politiques;
- lorsque des décisions peuvent avoir une incidence importante sur les ressources.

For each consultation initiative, the Board of Directors approves a formal consultation plan, which at a minimum includes the:

- Issues being explored;
- Approaches/tools to be used;
- Scope of the consultation activities;
- Stakeholders to be consulted;
- Timing of the initiative; and
- Resources required.

The Board may use a wide range of approaches/tools to support stakeholder engagement such as:

- Discussion papers;
- Questionnaires;
- Online feedback and discussion forums;
- Focus groups;
- Ad hoc stakeholder advisory meetings;
- Industry-specific technical committees; and/or
- Stakeholder committees.

The Board of Directors may also maintain standing committees to further engage

Pour chaque initiative de consultation, le conseil approuve un plan officiel qui comprend au minimum :

- les questions sur lesquelles on doit se pencher;
- les approches ou les outils à utiliser;
- l'ampleur des activités de consultation;
- les intervenants à consulter;
- le choix du moment;
- les ressources requises.

Le conseil peut se servir de différentes approches ou de différents outils afin d'encourager l'engagement des intervenants, par exemple :

- des documents de travail;
- des questionnaires;
- des commentaires en ligne et des occasions de discussion;
- des groupes de consultation;
- des réunions spéciales de consultation auprès des intervenants;
- des comités techniques propres à une industrie;
- des comités d'intervenants.

De plus, le conseil peut maintenir des comités permanents de manière à faire participer

stakeholders in the decision-making process. These committees have formal terms of reference and provide all participants with an opportunity to become more familiar with the issues, encourage in-depth dialogue, and enables stakeholders to develop solutions to identified issues.

These Committees include:

- The Injured Workers' Advisory Committee (terms of reference attached); and
- Any other standing committees that the Board determines to be appropriate in achieving its stakeholder engagement priorities.

VI. The Board of Directors must balance stakeholder opinions within the parameters of its governing legislation and the strategic direction of WorkSafeNB.

The Board of Directors must ensure that all decisions are made within the parameters of the *WHSCC & WCAT Act, WC Act, Firefighters' Compensation Act (FC Act), and OHS Act* and are aligned with the strategic direction of WorkSafeNB.

As such, in the decision-making process, the Board of Directors analyzes all available information, including divergent stakeholder positions, and makes consensus-based decisions by balancing legislation, strategic direction, resource requirements, and stakeholder needs.

LEGAL AUTHORITY

Legislation

Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act

davantage les intervenants au processus de prise de décision. Ces comités ont des attributions officielles. De plus, ils offrent à tous les participants la possibilité de se familiariser davantage avec les problèmes, encouragent un dialogue en profondeur et permettent aux intervenants d'élaborer des solutions aux problèmes soulevés.

Ces comités sont composés :

- des membres du comité consultatif des travailleurs blessés (attributions ci-jointes);
- des membres de tout autre comité permanent que le conseil juge apte à réaliser ses priorités en matière d'engagement des intervenants.

VI. Le conseil d'administration doit équilibrer les opinions des intervenants selon les paramètres de la législation qui régit Travail sécuritaire NB et son orientation stratégique.

Le conseil doit s'assurer que toutes les décisions sont prises selon les paramètres de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, de la Loi sur les accidents du travail, de la Loi sur l'indemnisation des pompiers et de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, et qu'elles correspondent à l'orientation stratégique de Travail sécuritaire NB.

À ce titre, dans son processus de prise de décision, le conseil analyse toute l'information disponible, dont les positions des intervenants divergents, et prend des décisions consensuelles équilibrées en tenant compte des lois, de l'orientation stratégique, des exigences financières et des besoins des intervenants.

FONDEMENT JURIDIQUE

Législation

Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail

(7) In addition to the responsibilities prescribed in sections 4 and 5, the Commission shall

(a) advance the principle that every worker is entitled to a safe and healthy work environment,

(b) promote an understanding of, acceptance of and compliance with this Act, the *Workers' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act*,

(c) develop and conduct educational programs designed to promote an awareness of occupational health and safety,

(d) undertake research on matters related to workers' health, safety and compensation,

(e) advise the Minister on developments in the field of workers' health, safety and compensation principles in other jurisdictions,

(f) propose legislation and practices to promote workers' health, safety and compensation,

(f.1) establish policies not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* and the *Occupational Health and Safety Act* to promote workers' health, safety and compensation,

(g) recommend changes in this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Occupational Health and Safety Act*, and the regulations, in order to promote better service by the Commission, and

(h) publish from time to time such reports, studies and recommendations as the Commission considers advisable.

REFERENCES

Policy-related Documents

Policy No. 41-002 Governance Statement – WorkSafeNB Board of Directors

Publications

Strengthening the System, An Independent Review of New Brunswick's Workplace Health, Safety and Compensation System, March 2008

(7) En plus des responsabilités mentionnées aux articles 4 et 5, la Commission doit :

a) soutenir le principe qui veut que chaque travailleur a droit à un milieu de travail sécuritaire et salubre,

b) encourager la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi, de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*,

c) développer et diriger des programmes éducatifs destinés à promouvoir la santé et la sécurité au travail,

d) entreprendre des recherches relatives à la santé, à la sécurité et à l'indemnisation des travailleurs,

e) conseiller le Ministre sur les développements survenus dans le domaine de principes de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs sous d'autres autorités législatives,

f) proposer des mesures législatives et des procédés destinés à promouvoir la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs,

f.1) établir des politiques destinées à promouvoir la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*,

g) recommander des changements à apporter à la présente loi, à la *Loi sur les accidents du travail* et à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et aux règlements afin de favoriser l'amélioration des services de la Commission, et,

h) publier à l'occasion des rapports, études et recommandations qui semblent souhaitables à la Commission.

RÉFÉRENCES

Documents liés aux politiques

Politique n° 41-002 – Énoncé de gouvernance – Conseil d'administration

Publications

Renforcer le système – Un examen indépendant du système de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick, mars 2008

Its More Than Just Talk – Listen, Learn and Act – A New Model for Public Engagement – The Final Report of the Public Engagement Initiative, Government of New Brunswick, April 2008

The Stakeholder Engagement Manual, Stakeholder Research Associates Inc., 2005

RESCINDS

Policy No. 41-003 Governance – Stakeholder Engagement release 001, approved 12/09/2008.

APPENDICES

Appendix A – Terms of Reference – Injured Workers' Advisory Committee

HISTORY

1. This document is release 002 and replaces release 001. It has been updated as per its 60-month review with no substantive changes.
2. Release 001 approved and effective 12/09/2008 was the original issue

RELEASE CRITERIA

Available for public release.

REVISIONS

60 months

APPROVAL DATE

29/05/2014

Au-delà des paroles – Écouter, apprendre et agir. Un nouveau modèle d'engagement public – Rapport final de l'initiative d'engagement public, gouvernement du Nouveau-Brunswick, avril 2008

The Stakeholder Engagement Manual, Stakeholder Research Associates Inc., 2005

RÉVOCATION

Politique n° 41-003, intitulée Gouvernance – Engagement des intervenants, diffusion n° 001, approuvée le 12 septembre 2008.

ANNEXES

Annexe A – Attributions du Comité consultatif des travailleurs blessés

HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion n° 002 et remplace la diffusion n° 001. Il a été mis à jour selon son cycle de révision de 60 mois. Aucun changement important n'y a été apporté.
2. La diffusion n° 001, approuvée et en vigueur le 12 septembre 2008, était la version initiale.

CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

RÉVISION

60 mois

DATE D'APPROBATION

Le 29 mai 2014

MANDATE

Purpose

The Injured Workers' Advisory Committee is sponsored by WorkSafeNB and is a forum for discussing issues relevant to injured workers in the Province of New Brunswick.

The purpose of the Advisory Committee is to discuss concerns and provide suggestions on behalf of injured workers, their representatives or their representative associations. The aim is to improve the quality and type of services and programs offered by WorkSafeNB. When a need is identified by WorkSafeNB, the Advisory Committee may also be used to provide feedback and gauge reactions of injured workers concerning potential changes to or development of policies and programs.

WorkSafeNB will also use the Advisory Committee to provide injured workers, their representatives and representative associations with the latest information and developments concerning approved changes in the *Act*, policies, procedures and programs at WorkSafeNB.

Scope

- (i) The Committee provides a forum to air legitimate concerns of a general nature affecting or expressed by injured workers.
- (ii) Committee members will provide WorkSafeNB with feedback on service delivery and programs being offered to injured workers. The Committee is one of the measuring tools to gauge the level of client satisfaction for services and programs being delivered by WorkSafeNB.
- (iii) The Committee is not a forum to develop policy-related documents.
- (iv) Committee members will be used as a sounding board to discuss new ideas and suggestions. Members are obligated to discuss issues raised at the meetings with injured workers, their representatives or their representative associations in their area, and to provide WorkSafeNB with feedback.
- (v) Committee members play a vital role by assisting WorkSafeNB in informing injured workers, their representatives and representative associations about changes to the legislation, programs and initiatives available to injured workers.
- (vi) Specific claim problems will not be brought forward to the Committee Meetings. Specific claim problems can only be addressed by the appropriate adjudicator, case manager or director in the injured worker's region.

INJURED WORKERS' ADVISORY COMMITTEE

Procedures

- (i) The committee will meet approximately four to six times per calendar year as the budget permits. The meetings will be held at various locations in the province and will be scheduled in the early evening in order to permit same day travel to the meeting location from any location within the province.
- (ii) The meeting will be chaired by the Director of Planning and Policy or his/her designate. The secretariat function to record minutes, action correspondence and coordinate meetings will be provided by WorkSafeNB.
- (iii) Agendas are prepared for meetings and members are required to familiarize themselves with the agenda's contents in preparation for the meeting. Members may also add points of discussion to the agenda by advising the Chair, either by telephone, facsimile or letter prior to the meeting.
- (iv) Minutes will be produced following every meeting. These will be distributed throughout the organization, and action points will be addressed by the appropriate WorkSafeNB staff. The minutes will also be distributed by mail to members prior to the following meeting.
- (v) Potential members may be identified by WorkSafeNB's Board of Directors, an Injured Workers' Association, Committee members, or by any other means as may be appropriate. Associations or groups may nominate one primary member and one alternate to represent their area's concerns. Members must represent the interests of injured workers.
- (vi) Members will be asked to serve for a two year term, with the possibility of one extension if a replacement cannot be found. No member may serve more than two consecutive terms.
- (vii) If no replacement is identified after the second term, the position will be vacated and WorkSafeNB will identify a suitable replacement from the same geographical location, if possible. The change of membership will be coordinated as to provide continuity within WorkSafeNB and also to provide the opportunity for other injured workers, representatives or representative associations to participate. One member may also be appointed to represent the Office of Workers' Advocates.
- (viii) Members, save for the Workers' Advocate representative, will be paid an honorarium of \$105 for each meeting attended. It is the responsibility of the each member to report this income to Revenue Canada for income tax purposes.
- (ix) Members will be reimbursed for kilometers travelled and for meals at WorkSafeNB's non-bargaining travel rate. WorkSafeNB will pay for one night's accommodation, as appropriate. An extra night's accommodation may be approved by the WorkSafeNB Chair depending on the circumstances surrounding the request.

COMITÉ CONSULTATIF DES TRAVAILLEURS BLESSÉS

MANDAT

Objectif

Le Comité consultatif des travailleurs blessés est parrainé par la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (CSSIAT), et constitue une occasion de discuter de problèmes touchant les travailleurs blessés dans la province du Nouveau-Brunswick.

Le Comité consultatif a pour but de discuter des préoccupations, et de fournir des suggestions au nom des travailleurs blessés, de leurs représentants ou de leurs associations représentatives. L'objectif est l'amélioration de la qualité et des types de services et programmes que la Commission offre.

Lorsque la Commission détermine un besoin, on peut également utiliser le comité pour obtenir des commentaires et mesurer les réactions de travailleurs blessés relativement à des modifications possibles, ou à l'élaboration de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.

La Commission fera aussi appel au comité consultatif pour offrir aux travailleurs blessés, à leurs représentants et à leurs associations représentatives les renseignements et les progrès les plus récents concernant des modifications approuvées aux lois, ainsi qu'aux politiques, aux procédures et aux programmes de la CSSIAT.

APPLICATION

- (i) Le comité offre une occasion d'entendre les préoccupations légitimes d'ordre général de travailleurs blessés qui ont un effet sur ceux-ci.
- (ii) Les membres du comité feront part à la Commission de commentaires recueillis à propos de la prestation des services et des programmes offerts aux travailleurs blessés. Le comité est l'un des outils capables de mesurer le degré de satisfaction des clients quant aux services et aux programmes offerts par la Commission.
- (iii) Il ne s'agit pas d'une occasion d'élaborer des documents liés aux politiques.
- (iv) Les membres du comité feront office de groupe de rétroaction pour discuter d'idées et de suggestions nouvelles. Les membres auront l'obligation de discuter de problèmes soulevés aux réunions avec des travailleurs blessés, leurs représentants ou leurs associations représentatives dans leur région, et d'en sensibiliser la Commission.
- (v) Les membres du comité jouent un rôle essentiel en aidant la Commission à informer les travailleurs blessés, leurs représentants et leurs associations représentatives des modifications apportées à la législation ou aux programmes, et à propos des initiatives auxquelles ils ont accès.
- (vi) Les problèmes précis liés à une réclamation ne seront pas abordés aux réunions du comité. Ces problèmes ne peuvent être abordés que par l'agent d'indemnisation, le responsable de cas ou le directeur de région approprié dans la région du travailleur blessé.

COMITÉ CONSULTATIF DES TRAVAILLEURS BLESSÉS

Procédures

- (i) Les membres du comité se réuniront environ quatre à six fois par année civile selon que le budget le permet. Les réunions auront lieu à des endroits différents de la province et se dérouleront en début de soirée afin de permettre des déplacements le même jour à partir de tout endroit de la province.
- (ii) Le directeur du Service de la planification et des politiques ou une personne qu'il désigne présidera les réunions. Pour ce qui est du secrétariat, la Commission consignera les procès-verbaux des réunions, s'occupera de la correspondance et assurera la coordination des réunions.
- (iii) Les ordres du jour des réunions sont préparés et les membres doivent se familiariser avec leur contenu en préparation de ces réunions. Les membres peuvent y ajouter des points à discuter en avisant le président, soit par téléphone, par télécopieur ou par lettre avant la réunion.
- (iv) Les procès-verbaux seront rédigés après chacune des réunions. Ils seront distribués au sein de tout l'organisme et le personnel approprié de la Commission fera un suivi des mesures à prendre. Les procès-verbaux seront également distribués par la poste à tous les membres avant la prochaine réunion.
- (v) Un membre possible peut être déterminé par le conseil d'administration de la Commission, une association de travailleurs blessés ou un membre du comité, ou à l'aide de tout autre moyen approprié. Des associations ou des groupes peuvent nommer un membre principal et un membre suppléant pour représenter leur région. Les membres doivent représenter les intérêts de travailleurs blessés.
- (vi) Les membres devront servir pendant deux années avec la possibilité d'une prolongation si un remplaçant n'est pas trouvé. Aucun membre ne peut servir plus de deux mandats consécutifs.
- (vii) Si aucun remplaçant n'est déterminé après le deuxième mandat, le poste demeurera vacant et, dans la mesure du possible, la Commission tentera de choisir un remplaçant approprié de la même région géographique. Le changement de membre sera coordonné de manière à assurer une continuité au sein du comité tout en offrant la possibilité à d'autres travailleurs blessés, à des représentants ou à des associations représentatives de participer. Un membre peut également être nommé pour représenter le Bureau des défenseurs des travailleurs.
- (viii) Les membres, sauf le représentant du Bureau des défenseurs des travailleurs, recevront des honoraires de 105 \$ pour chacune des réunions auxquelles ils assistent. Il incombe à chacun des membres de déclarer ces revenus à Revenu Canada aux fins d'impôt.
- (ix) Les membres verront leur kilométrage et leurs repas remboursés au taux de déplacement de la Commission pour les employés non syndiqués. La Commission paiera une nuit d'hébergement, s'il y a lieu. Une deuxième nuit d'hébergement devra être approuvée par le président du comité en fonction des circonstances entourant sa demande.